

# MAIRIE DE CARNAC (Morbihan)

## ARRETE N° 2003-ST-106

<p><b>PORTANT REGLEMENT DU PARC CESARINE DE LA VILLE DE CARNAC</b></p>
--

Le Maire de la ville de Carnac,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc paysager de la Ville de Carnac et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler son calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté porte règlement du parc paysager situé à l'angle de l'avenue de la Poste et de l'avenue du Roër à Carnac

#### Article 2 : Horaires

Le parc paysager est ouvert au public

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

**De 9h 00 à 17h 00**

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

**De 9h 00 à 20 h 00**

Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

#### Article 3 : Accès et circulation

##### a) les animaux

1. Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées du parc.
2. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader le parc et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux
3. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux : un panneau réglementaire rappelle cette interdiction

**b) Les bicyclettes**

1. Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans
2. les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés ( ex ; rollers, etc ) sont interdites

**c) les véhicules à moteur**

1. toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite
2. sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien

**Article 4 : Environnement**

Les allées, les chemins ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée.

La cueillette de branches ou de fleurs n'y est pas tolérée.

L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Il est interdit de faire du feu dans le parc en dehors du feu de la Saint Jean

**Article 5 : Mobilier urbain**

- a) L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- b) Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.
- c) Tout déplacement de mobilier est interdit

**Article 6 : Activités**

**a) Généralités**

1. Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite
2. Le parc étant un lieu de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée
3. tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.
4. La consommation d'alcool est interdite sauf manifestations et fêtes exceptionnelles dûment autorisées

**b) Manifestations**

1. Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse est soumise à autorisation préalable du maire
2. La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits

**c) Activités sportives**

1. La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés est interdite.

### Article 7 : Sanctions pénales

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 26-15° du Code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de des dépendances.

### Article 8 : Exécution du règlement

Les agents de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement

### Article 9 :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie,  
Le Directeur général des services de la Mairie,  
Le Directeur des services techniques municipaux

Les agents de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient.

Fait à Carnac, le 29 AOU 2003



Le maire  
Jacques BRUNEAU

Publié le : 29 AOU 2003